



Recommandation de sécurité No. 70

Date de la publication	18.03.2015
No. reg. du rapport final	2013091901
Déficit de sécurité	<p>Le jeudi 19 septembre 2013 vers 13 h 15, en gare de Glovelier, le train 245 des Chemins de fer du Jura est entré en collision avec le butoir de fin de la voie 13. Le butoir a été déplacé d'une dizaine de mètres et un mât de la ligne de contact a été arraché. Le bogie avant de la rame no 632 a déraillé. Personne n'a été blessé. Lors de l'entrée en gare, le mécanicien a eu une absence de réaction momentanée et n'a pas, après la première réduction de vitesse, activé le freinage. Lorsqu'une personne assurant une activité déterminante pour la sécurité rencontre des problèmes de santé et entame la prise régulière d'un médicament, elle doit en informer le médecin-conseil, lequel doit statuer sur la poursuite desdites activités. L'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF) ne prévoit pas la possibilité pour le médecin conseil d'émettre un avis d'incapacité temporaire de la conduite des trains lorsque le mécanicien suit un traitement médical qui peut influencer sa capacité de concentration.</p>
Recommandation de sécurité	<p>Le SESE recommande à l'OFT, d'adapter l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF) afin d'y mentionner que, lorsqu'une personne souffrant d'une maladie est placée sous traitement médical incompatible avec l'exercice d'une fonction sécuritaire, elle doit en informer immédiatement le médecin conseil. Ce dernier doit statuer, si une incapacité de conduire temporaire durant la période sous médication doit être prononcée.</p>
Etat de l'implémentation	<p>Partiellement mise en œuvre. L'OFT estime que la recommandation de sécurité est mise en œuvre compte tenu de l'art. 12 al. 1 et 2, ainsi que de l'art. 13 de l'OASF. Cette appréciation de la section Admission et règles a aussi été soutenue par le service médical de l'OFT et par le service juridique de l'OFT dans le cadre de la prise de position relative au rapport final.</p> <p>Conformément aux devoirs d'information au médecin-conseil lors de la prise régulière d'un médicament qui sont mentionnés dans l'OASF, l'OFT a déjà présenté des arguments contre la mention explicite de l'obligation d'informer. A part l'événement survenu à Glovelier, ils n'ont connaissance d'aucun autre événement où la prise de médicaments a été l'une des causes de l'événement. Ils estiment par conséquent qu'il ne s'agit pas d'un risque pertinent qui justifierait une mention spécifique dans la réglementation.</p> <p>Le SESE est toujours d'avis qu'il manque une directive obligeant le collaborateur à consulter le médecin-conseil en cas de prise prolongée de médicaments, le médecin-conseil devant le cas échéant évaluer si le collaborateur est temporairement inapte à conduire des véhicules moteurs.</p>

**Rapport final concernant la
recommandation de sécurité**

Schlussbericht
